

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

LOI SUR LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Arrêté royal du 3 avril 1926 autorisant l'emploi des adolescents pendant la nuit dans les usines à cuivre.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants et notamment les articles 7 et 10, modifiés par l'article 31 de la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures ;

Vu la demande de la Société anonyme La Métallo-Chimique de Beersse, demande appuyée par la Fédération des fonderies de zinc, plomb et argent, tendant à obtenir, conformément à l'article 10 susvisé, l'autorisation d'employer des adolescents de plus de 16 ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit ;

Vu les avis exprimés par :

1° Les sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail ;

2° Le Conseil supérieur de l'hygiène publique ;

3° Le Conseil supérieur du travail ;

Considérant que l'usine de Beersse qui est une fonderie de cuivre travaillant en première fusion, c'est-à-dire extrayant le cuivre du minerai, peut être assimilé au point de vue de la nature de l'industrie pratiquée, comme au point de vue de l'insalubrité du travail, aux fonderies de zinc, plomb et argent ;

Considérant que, comme dans ces dernières usines, les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre et les nécessités de la formation des ouvriers spécialisés justifient, au sein des équipes occupées au travail de nuit, la présence d'adolescents de 16 à 18 ans ;

Considérant, toutefois, qu'il n'y a lieu d'autoriser l'emploi au travail de nuit des personnes dont il s'agit que dans la mesure où le roulement des équipes nécessite l'occupation de ces jeunes gens entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, c'est-à-dire en général une semaine sur trois, lorsque le travail est organisé par trois équipes, mais parfois aussi une semaine sur deux lorsque, en raison de circonstances spéciales, il est organisé par deux équipes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans les fonderies de cuivre travaillant en première fusion, les adolescents de plus de 16 ans peuvent être employés, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit.

Le travail de nuit de ces adolescents ne s'effectuera, en principe, qu'une semaine sur trois; toutefois, si le travail est organisé par deux équipes, ces adolescents pourront être occupés au travail de nuit une semaine sur deux.

Art. 2. — L'exercice de cette dérogation sera, de plus, subordonnée à la stricte observation des conditions suivantes :

Les adolescents de 16 à 18 ans ne pourront être occupés que comme aides-chimistes, garçons de courses, manœuvres ou machinistes aux services assurant l'alimentation des fours, mais seulement hors du voisinage immédiat de ces fours, ou encore comme préposés à la surveillance d'appareils à la fabrique de sulfate de cuivre.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1926.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 15 juillet 1925, admettant l'explosif
« Poudre blanche n° 9 ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S.G.P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1924, par lequel l'explosif dénommé « Poudre blanche n° 9 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) des produits soumis au règlement général ci-dessus rappelé, en remplacement de l'explosif « Poudre blanche Cornil n° 8 » reconnu par arrêté ministériel du 13 avril 1923;

Vu la demande introduite, le 13 mai 1925, par la Société anonyme « Poudrière de Carnelle », à Châtelet;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Poudre blanche n° 9 », à l'Institut National des Mines, à Frameries,